

Lettre Patente

Qui Ordonnent qu'En Monnoyers
de S. Lousvaint et Maçon il sera
fait et ouvré blancs a un denier
doux grains de loy ayant cours
pour six deniers la pièce.

Du 22. Juillet 1360.

Charles R. a nos ames
et seurs les Generaux Maîtres des
Monnoyers de Mousaignes et Notres
Salut et dilection. Comme nous ay-
niz queres Mandé qu'ez aucunes
Monnoyes dud. Royaume Vous fussiez
faire et ouvré blancs deniers a deux
deniers de loy arg. le Roy et de six sols
huit deniers de poids au marc et

faire et soutenir tres grandes et Excessives
Mises, tant pour la deliv.^{re} de Monseig.^r
qui sera brierem^t. si Dieu plait come
pour notre gouvernement et Etat soutenu,
Nous par tres grande et bonne delib^{er}ation
de notre Con.^{seil} avons ordonne et ordonnons
et par ces presentes vous Mandons et
a ch^{ac}un de vous Enjoignons qu'ez Mon.^{se}
de J. Douvencant et de Marson et la ou
vous serez que bon sera vous fassiez
faire et courre Toeux blancs deniers
a un denier douze grains de loy arg.
le loy et de six sols huit deniers de
poids au marc de Paris ayant cours
pour six deniers parisis la piece for
dit Est, et faites mettre en lieux telle
difference comme bon vous semblera
Et faites donner aux Change^{rs} et Me^{ss}
de ch^{ac}un marc d'arg.^t tant blanc que
Noir neuf livres tournois, Et aux ourriers
et Monnoyeurs tel salaire et Cri^e
d'ouvrage et Monnoyage comme vous

verrez, qu'il appartiendra être fait et tout
le Cuivre qui sera mis en Iceley ouvrage
Nous voulons qu'il soit quis et achetté
aux dep.^{tes} de Ngr et de nous, De ce
faire a vous et a chün de vous donnons
pouvoir autorité et mandem. special par
la teneur de ces presentes, Donné a
Compiègne le vingdeux. jour de juillet
L'an de grace Treize cens soixante ainsi
signé par Monsieur le Regent, Ogier
Gnt sire Matheyeuille s.